

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2847

présenté par

M. Cellier, Mme Vanceunebrock et M. Vignal

ARTICLE 26 B

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« renouvellement, »,

insérer les mots :

« avec un minimum d'un véhicule, ».

II. – En conséquence, compléter la seconde phrase du même alinéa par les mots :

« , avec un minimum d'un véhicule ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de s'assurer que chaque renouvellement de parc se fera avec une proportion minimale de véhicules à faibles émissions, cet amendement vise à instituer un seuil minimum d'un véhicule par renouvellement.